

## **MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

1. L'article 1.1 de l'Instruction générale relative au *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* est modifié par le remplacement des mots « la Norme canadienne 81-102 *Les organismes de placement collectif* (la « norme ») » par « le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « règlement ») ».

2. L'article 3.4 de cette instruction générale est modifié par l'addition du paragraphe suivant après le paragraphe 1 :

« 2) Le paragraphe 2.5(7) du règlement prévoit que certaines restrictions en matière de placement ne s'appliquent pas aux placements effectués dans les titres d'un autre OPC conformément à cet article. Les ACVM insistent sur le fait que le paragraphe 2.5(7) ne vise que les placements de l'OPC dans les titres d'un autre OPC, et aucun autre placement ni autre opération. »;

3. Cette instruction générale est modifiée par l'addition de l'article suivant après l'article 3.7 :

### **« 3.8 Les placements interdits**

1) Conformément au paragraphe 4.1(4) du règlement, l'OPC géré par un courtier peut effectuer un placement interdit en vertu du paragraphe 1) de cet article et des dispositions correspondantes de la législation en valeurs mobilières énoncées à l'Annexe C de ce règlement dans le cas où le comité d'examen indépendant de l'OPC a approuvé l'opération en vertu du paragraphe 5.2(2) du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »). Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant envisage de donner son approbation à titre d'instruction permanente conformément à l'article 5.4 du Règlement 81-107.

2) Conformément au paragraphe 4.3(2) du règlement, l'OPC peut acheter ou vendre des titres de créance à un autre OPC géré par la même société de gestion ou un membre de son groupe, lorsque le cours des titres n'est pas publié, dans le cas où le comité d'examen indépendant de l'OPC a approuvé l'opération en vertu du paragraphe 5.2(2) du Règlement 81-107 et où les obligations prévues à l'article 6.1 du Règlement 81-107 ont été remplies. Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant envisage de donner son approbation à titre d'instruction permanente conformément à l'article 5.4 du Règlement 81-107.

3) Les ACVM s'attendent à ce que le comité d'examen indépendant donne l'approbation prévue au paragraphe 4.3(2) du règlement en ayant la certitude que le prix des titres est juste. Le comité peut se fonder sur le cours négocié sur un marché tel que CanPx ou TRACE, par exemple, ou encore sur un prix obtenu d'un acheteur ou d'un vendeur sans lien de dépendance immédiatement avant l'achat ou la vente. ».

4. La partie 7 de cette instruction générale est modifiée par l'addition des articles suivants après l'article 7.4 :

### **« 7.5 Les cas où l'approbation des porteurs n'est pas requise**

1) En vertu du paragraphe 5.3(2) du règlement, la restructuration de l'OPC avec un autre OPC peut s'effectuer aux conditions prévues à ce paragraphe sans l'approbation préalable des porteurs. Il en est de même dans le cas où l'OPC cède son actif à cet autre OPC.

2) Si la société de gestion demande aux porteurs de se prononcer sur le changement visé au paragraphe 5.3(2) du règlement après l'avoir soumis au comité d'examen indépendant de l'OPC, les ACVM s'attendent à ce qu'elle fasse état de la décision du comité dans l'avis écrit visé à l'article 5.4 du règlement.

## **7.6 Le changement de vérificateur**

L'article 5.3.1 du règlement exige que la société de gestion obtienne l'approbation préalable du comité d'examen indépendant de l'OPC avant tout changement de vérificateur.

## **7.7 Relation avec le Règlement 81-107**

Certaines questions visées à l'article 5.1 du règlement peuvent constituer une question de conflit d'intérêts au sens du Règlement 81-107. Les ACVM s'attendent à ce que, si la société de gestion doit soumettre au comité d'examen indépendant une question visée à cet article, elle le fasse avant de la soumettre aux porteurs. Les ACVM s'attendent en outre à ce que la société de gestion fasse état de la décision du comité dans l'avis écrit visé au paragraphe 5.4(2) du règlement. ».

**5.** Le paragraphe 5 de l'article 13.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « de la Norme canadienne 81-101 » par « du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* ».

**6.** Le paragraphe 1 de l'article 16.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « d'une législation ou d'une norme » par « d'une loi, d'une instruction ou d'un règlement ».

**7.** Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, dans le texte français et partout où ils se trouvent, des mots « gérant », « le gérant », « du gérant », « au gérant », « un gérant » et « son gérant » par, respectivement, « société de gestion », « la société de gestion », « de la société de gestion », « à la société de gestion », « une société de gestion » et « sa société de gestion », avec les adaptations nécessaires.

**8.** Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la norme », « de la norme », « à la norme » et « d'une norme » par, respectivement, « le règlement », « du règlement », « au règlement » et « d'un règlement », avec les adaptations nécessaires.

**9.** La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2006.